Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C. Bourry
(+) 1 ex transmis à P. Lovegue

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 31 MAI 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BDR
03 JUIN 2010
ARRIVÉE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

à

Monsieur le Président de la
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
Maison des Agriculteurs
22, avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

OBJET : Désignation comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

REF. : Code de l'environnement – articles L.211-3 et suivants.

P.J. : Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de Crau et désignant à cet effet votre établissement en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Je vous invite à veiller au respect des dispositions fixées à l'article 3 de cet acte dans le délai de 6 mois imparti pour leur réalisation.

Je vous précise que conformément à l'article R.211-113 du code de l'environnement, un avis relatif à cet arrêté sera publié dans le journal «La Provence» édition des Bouches-du-Rhône ; mes services se chargeront de cette insertion et la facture correspondante vous sera transmise pour règlement par l'organisme de presse.

Je vous indique que conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, tout recours contre la décision ci-jointe devra être adressé au Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales
et du Développement Durable
Josiane GILBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 28 MAI 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme Herbaut
☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-1 à 3, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la candidature à devenir organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau, présentée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2009 reçue en Préfecture le 16 novembre 2009,

VU le dossier annexé à cette demande complété le 9 avril 2010,

VU la procédure de publicité réalisée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône conformément aux dispositions fixées par l'article R.211-113 du Code de l'Envrionnement,

VU les avis émis par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Agence de l'eau dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.211-113 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le dossier de candidature, déposée par la Chambre d'Agriculture le 16 novembre 2009, a été présenté aux différents partenaires lors d'une réunion qui s'est tenue le 19 janvier 2010,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette séance et des avis recueillis lors de l'instruction réglementaire, des compléments ont été demandés à la Chambre d'Agriculture par courrier du Préfet en date du 24 mars 2010,

CONSIDERANT que les éléments complémentaires ont été réceptionnés en Préfecture le 9 avril 2010 et ont été présentés aux différents partenaires,

.../...

CONSIDERANT l'intérêt que présente la désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

CONSIDERANT qu'au regard de l'enjeu présenté, des divers compléments demandés, des échanges entre partenaires et des réunions de présentation, les délais d'instruction du dossier ont été légèrement supérieurs au délai réglementaire de 6 mois,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, dans le cadre de l'instruction de cette demande de candidature, de vérifier la bonne articulation du projet avec les nombreuses réflexions actuellement engagées par diverses structures sur l'aquifère de la Crau,

CONSIDERANT qu'il a été demandé, lors de la réunion du 21 mai 2010, que l'organisme unique engage des démarches pour constituer le comité de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Sous réserve des dispositions suivantes, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône dont le siège est situé 22, avenue Henri Pontier, 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, représentée par son Président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

Le périmètre de gestion collective concerné est la nappe de la Crau tel que délimité sur la carte annexée au dossier de candidature présenté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'organisme unique reconnaît l'expertise du SYMCRAU en validant les données de l'étude intitulée "diagnostic quantitatif/ qualitatif et analyse de l'évolution des risques sur la nappe de Crau (décembre 2009)".

La Chambre d'Agriculture dispose d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté pour constituer le comité d'orientation en respectant les demandes formulées le 21 mai 2010. Pour cela, la Chambre d'Agriculture soumettra par écrit sa nouvelle proposition de composition du comité d'orientation aux membres pressentis et aux partenaires présents lors de la réunion du 21 mai 2010 et devra recueillir par écrit les avis favorables.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU PRESENT ARRÊTÉ

A défaut du respect des obligations mentionnées à l'article 3 dans le délai imparti de six mois, le présent arrêté sera abrogé et un nouveau dossier de candidature devra être déposé.

.../...

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois au moins dans les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètres délimité par l'arrêté à savoir Arles, Aureille, Eyguières, Fos sur Mer, Grans, Istres, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint Martin de Crau et Salon de Provence.

Un avis mentionnant l'arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de l'organisme unique, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET